



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25184
28 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom de ce dernier, à sa 3166e séance, le 28 janvier 1993, au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix" :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil de sécurité encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité les :

- Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;
- Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'ONU devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'ONU en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'ONU; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'ONU; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de bien vouloir :

- Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;
- Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil de sécurité invite les Etats qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'ONU.

/...

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité tiendra compte desdites réponses, de même que de la nature spécifique de la question et des caractéristiques de la région concernée. Il considère qu'il est important d'instaurer entre l'ONU et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les modes de coopération qui conviennent à chaque situation spécifique.

Le Conseil de sécurité, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des Etats arabes, la Communauté européenne, l'OCI, l'OEA et l'OUA, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Conseil de sécurité note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la CSCE comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et du nouvel examen dans le cadre de la Conférence des incidences pratiques de cette décision. Le Conseil se félicite du rôle joué par la CSCE, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728).
